

Rapport public

Date d'émission du rapport : le 9 mars 2026

Numéro d'inspection : 2026-1560-0002

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Corporation of the County of Huron

Foyer de soins de longue durée et ville : Huronview Home for the Aged, Clinton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 4, 5 et 9 mars 2026.

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : le 6 mars 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00170507 – plainte anonyme relative à des allégations de mauvais traitements.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

ORDRE DE CONFORMITÉ (CO) n° Programme de soins

Problème de conformité n° – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (2) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Plus précisément, le titulaire de permis doit veiller à ce qui suit :

1. Organiser une conférence interdisciplinaire sur les soins afin de discuter et d'élaborer des plans pour répondre aux besoins individuels de deux personnes résidentes en matière d'évaluation et de planification des soins. Consigner la réunion, la date et l'heure, les participants, les sujets abordés, les décisions prises et les personnes chargées de mener à bien telle ou telle action.
2. Donner la possibilité aux deux personnes résidentes et à leur mandataire spécial respectif de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de soins des personnes résidentes. Conserver un registre des personnes qui ont participé, des sujets abordés et des décisions prises.
3. Mettre à jour les programmes de soins des deux personnes résidentes afin d'y inclure des directives claires, individualisées et précises à l'intention du personnel, fondées sur les évaluations des personnes résidentes.
4. Une fois les parties 1 à 3 terminées, organiser au moins une conférence interdisciplinaire de suivi avec l'ensemble du personnel de soins directs impliqué dans la prestation de soins aux deux personnes résidentes, dans le but d'examiner et de discuter de leurs évaluations et de leurs programmes de soins. Consigner la réunion, la date et l'heure, les participants, les sujets abordés, les décisions prises et

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

les personnes chargées de mener à bien telle ou telle action. Fournir une copie du compte rendu de la réunion à tous les membres du personnel qui n'ont pas pu assister à la réunion ou qui sont nouveaux dans l'unité.

Motifs

Un incident s'est produit entre deux personnes résidentes atteintes de troubles cognitifs. Aucune des deux personnes résidentes n'a fait l'objet d'une évaluation de ses souhaits ou de ses besoins après l'incident et les programmes de soins des deux personnes résidentes ne contenaient pas de directives claires à l'intention des membres du personnel de soins directs, fondées sur une évaluation des besoins et des préférences des personnes résidentes. Au cours de l'inspection, les programmes de soins provisoires ont été mis à jour en partie et des conversations ont été entamées avec les personnes résidentes et leur famille, mais les membres du personnel ne savaient pas quelles étaient les attentes envers eux par rapport à ces personnes résidentes.

Sources : observations des personnes résidentes, dossiers médicaux des personnes résidentes et entretiens avec les personnes résidentes, le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI), les infirmiers autorisés et les infirmières autorisées (IA) et les personnes préposées aux services de soutien personnel (PSSP).

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 17 avril 2026.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent pas faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London ON N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.